

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(C.C.A.P.)

Le pouvoir adjudicateur : Ecole Nationale de l'Aviation Civile

**ENAC
Ecole Nationale de l'Aviation Civile
7 avenue Edouard Belin
CS 54005
31055 Toulouse Cedex 4**

Cahier des Clauses Administratives Particulières numéro : 202600FCS017-PA

**établi en application du Code de la commande publique et du CCAG Fournitures courantes et services,
relatif à :**

Prestations d'enseignement dans les domaines des sciences et techniques de l'ingénieur, la cyber-sécurité, la sûreté de fonctionnement et la conception et programmation orientées objet

Procédure adaptée en application de l'article R2123-1 3° du Code de la commande publique.

Table des matières

Article 1 - Objet du contrat	3
Article 2 - Décomposition du contrat	3
2-1-Allotissement	3
2-2-Forme du contrat	3
Article 3 - Généralités	4
3-1-Pièces contractuelles	4
3-2-Protection de la main d'œuvre et clause sociale	4
3-2-1-Protection de la main d'œuvre	4
3-2-2-Clause sociale	Erreur ! Signet non défini.
3-3-Protection de l'environnement	Erreur ! Signet non défini.
3-4-Réparation des dommages	5
3-5-Assurances	5
3-6-Autres obligations	5
3-6-1-Obligations relatives à la sous-traitance	5
3-6-2-Confidentialité et sécurité	6
3-6-3-Obligations diverses	6
Article 4 - Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations	7
4-1-Durée du contrat - Délai d'exécution	7
4-2-Exécution complémentaire	7
4-2-1-Modification du contrat	7
4-2-2-Réalisation de prestations similaires	8
4-3-Pénalités de retard	8
4-4- Pénalités diverses	8
Article 5 - Prix et règlement	9
5-1-Contenu des prix	9
5-2-Variation des prix	9
5-3-Modalités de règlement	10
5-3-1-Régime des paiements	10
5-3-2-TVA	10
5-3-3-Présentation des demandes de paiement	10
5-3-4-Répartition des paiements	11
5-3-5-Délais de paiement	11
5-3-6-Intérêts moratoires	11
5-4-Périodicité des paiements	11
5-5-Avance	11
5-6-Sûretés	Erreur ! Signet non défini.
Article 6 - Conditions d'exécution des prestations	11
6-1-Lieu d'exécution	11
6-2-Conditions d'exécution des prestations	11
Article 7 - Constatation de l'exécution et garantie	12
7-1-Vérifications	12
7-2-Garantie	Erreur ! Signet non défini.
Article 8 - Dispositions diverses	12
8-1-Dématérialisation des échanges pendant l'exécution des prestations	12
8-2-Frais de déplacement	13
8.3- Cession des droits d'auteur	14
8-4-Autres dispositions	14
8.2.1 Description du traitement de données à caractère personnel	14
8.2.2 Obligations du titulaire	14
8.2.3 - Obligations de l'acheteur	17
Article 9 - Résiliation	17
Article 10 - Litiges et différends	17
Article 11 - Dérogations aux documents généraux	17

Article 1 - Objet du contrat

Article liminaire : Présentation de l'ENAC

L'ENAC est l'école de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC).

L'ENAC rassemble :

- des programmes de formation différents en France et à l'étranger : ingénieur, pilote de ligne, contrôleur aérien, technicien de l'aviation civile, flight dispatcher, formations post-master etc...
- des stages de formation continue ou de perfectionnement,
- des projets de recherche
- des activités internationales qui conduisent l'ENAC à accueillir des d'élèves et des stagiaires étrangers

L'ENAC est composée d'un siège administratif à Toulouse et de 8 campus dont un campus spécialisé dans la maintenance de la flotte ENAC. L'Ecole est géographiquement implantée sur 9 sites :

- zone sud, sud-ouest : Montpellier, Carcassonne, Castelnaudary, Toulouse, Muret et Biscarrosse,
- zone est : Saint Yan et Grenoble ;
- zone Ile de France : Melun.

Fourniture de prestations d'enseignement dans les domaines des sciences et techniques de l'ingénieur (STI), la cyber-sécurité, la sûreté de fonctionnement et dans les thématiques d'enseignement de conception et programmation orientés objet au profit d'apprenants, en France et à l'international, dans les formations, les stages et les contrats gérés par l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC).

Article 2 - Décomposition du contrat

2-1-Allotissement

Les prestations du marché font l'objet d'un seul lot.

2-2-Forme du contrat

Les prestations donnent lieu à un accord-cadre à bons de commande sans minimum avec maximum, mono attributaire, en application de l'article R2162-2 alinéa 2 du Code de la commande publique.

Lot	Montant Minimum	Montant Maximum sur la durée totale du marché (48 mois)
Prestations d'enseignement dans les domaines des sciences et techniques de l'ingénieur, la cyber-sécurité, la sûreté de fonctionnement et la conception et programmation orientées objet	Sans	600.000 €

Des prestations exceptionnellement non définies pourront être commandées par voie de bons de commande dans la limite de 5% du montant total du marché, sans contrevenir aux principes fondamentaux de la commande publique ni à celui de remise en concurrence périodique sans dépasser le montant maximum du marché.

Les prestations à réaliser seront définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comporteront :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du marché,
- numéro et date du bon de commande,
- adresse de livraison,
- adresse de facturation,
- désignation des prestations,

- délais maximum de livraison,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

La ou les personnes habilitées à signer les bons de commande sont : le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

Les bons de commande passés pendant la durée du marché devront être poursuivis jusqu'à leur complète exécution, dans les conditions fixées au présent marché. L'émission de bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché. Leur exécution ne pourra intervenir au-delà d'une durée supérieure à 6 mois après la fin de validité du marché.

L'ENAC veillera autant que possible à émettre des bons de commande semestriels, complétés si nécessaire par des bons de commande d'ajustement pour faire face à des modifications éventuelles ou à des commandes spécifiques.

Les bons de commandes, pièces contractuelles du présent marché, sont envoyés au titulaire du marché avec un préavis minimum d'un mois avant réalisation des prestations. Ce préavis pourra être inférieur avec l'accord du titulaire.

Article 3 - Généralités

3-1-Pièces contractuelles

Le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement ;
- Le bordereau de prix ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses éventuelles annexes ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes éventuelles ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et de services (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Le(les) bon(s) de commande.

3-2-Protection de la main d'œuvre et clause sociale

3-2-1-Protection de la main d'œuvre

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 - art. 83), une pénalité sera appliquée au titulaire ou à ses sous-traitants, s'ils ne s'acquittent pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code.

Ce montant devra être égal, au plus, à 10 % du montant du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

3-3-Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

3-4-Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG FCS.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

3-6-Autres obligations

3-6-1-Obligations relatives à la sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies par le Code de la commande publique.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant du Code de la commande publique ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques de l'entreprise titulaire de l'accord-cadre (article 41.1 du CCAG FCS).

3-6-2-Confidentialité et sécurité

a) Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution de l'accord-cadre. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

b) Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

3-6-3-Obligations diverses

- Obligation de moyen :

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer des prestations conformes aux règles de la profession et aux prescriptions des cahiers des clauses particulières et de son offre.

Les divers problèmes consécutifs au non-respect par le titulaire des engagements que la bonne exécution du marché lui impose, seront dans la mesure du possible traités à l'amiable. A défaut d'arrangement, la personne publique peut résilier le marché aux torts du titulaire.

- Obligation de conseil :

Le titulaire est tenu à une obligation de conseil. Il engage sa pleine et entière responsabilité pour ce qui concerne les choix techniques mis en œuvre qu'il a validés, y compris lorsque ceux-ci ont été proposés par l'ENAC.

Dans l'hypothèse où il n'aurait pas respecté cette obligation, le titulaire concerné ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché ou dans une commande pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Le titulaire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences d'une décision de l'ENAC différente de celle qu'il aurait préconisée.

- Obligation d'information :

Le titulaire a la responsabilité de son personnel pour l'exécution des prestations demandées dans le présent acte d'engagement / cahier des clauses particulières.

Le titulaire est tenu de signaler à la personne publique tous les éléments qui lui paraîtraient de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation et/ou du marché.

3-7-Représentation des parties

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles de la personne chargée de le représenter pour l'exécution des prestations. Par dérogation à l'article 3.4 du CCAG FCS, la bonne exécution de ces prestations suppose que le titulaire désigne un seul interlocuteur chargé de le représenter auprès de l'acheteur, quelle que soit la nature des questions évoquées. Ce responsable désigné par le titulaire est l'interlocuteur unique de l'acheteur pendant toute la durée du contrat. En cas d'empêchement ou de remplacement de ce responsable en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles du nouveau responsable. Ce représentant est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Article 4 - Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations

4-1-Durée du contrat - Délai d'exécution

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 1 an à compter de sa notification.

Il est reconductible de manière tacite, 3 fois par périodes d'un an, soit une durée totale de 4 ans.

Le titulaire du marché ne peut pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article R2112-4 du Code de la commande publique.

Le délai de livraison sera fixé dans chaque bon de commande.

En cas de non-reconduction le délai de préavis est de deux mois.

4-2-Exécution complémentaire

4-2-1-Modification du contrat

L'accord-cadre prévoit que le contrat puisse être modifié, conformément à l'article R2194-1 du Code de la commande publique. Les clauses de réexamen sont les suivantes :

- Correction d'une erreur matérielle :

En cas d'erreur matérielle manifeste dans la rédaction des pièces du marché (contradiction, ambiguïté, erreur de frappe, répétition, oubli de mots ou de chiffres, etc.). Cette correction sera formalisée par la mise à jour du ou desdits documents envoyé(s) au titulaire pour notification.

- Evolution du BPU :

Des références au BPU pourront être ajoutées (la clause de variation des prix s'appliquera à ces nouveaux prix avec I_0 = valeur de l'indice de référence au mois de la notification de l'ordre de service ou défini dans l'OS) par ordre de service pour des besoins devenus récurrents (qui ont été exécutés 2 fois au cours des 12 derniers mois) et pour les besoins ayant mis en application le coefficient multiplicateur.

- Modification du périmètre :

En cours de marché, dans le cas de nouvelle prestation (prestation modificative, complémentaire, supplémentaire ou résultant de circonstances imprévues voire imprévisibles) devenue nécessaire pour le bon achèvement des missions objets de la commande en cours d'exécution et ne remettant pas en cause la nature globale de la mission initiale, les modifications feront l'objet d'un ordre de service.

- Modalités de variation des prix :

- En cas de changement de l'indice décidé par le Moniteur et dûment établi, les parties pourront convenir, d'un commun accord, de substituer à l'indice d'origine l'indice de remplacement proposé par le Moniteur. Ce changement prendra effet à compter de la notification d'un courrier au titulaire. Le courrier devra indiquer l'indice de substitution et le coefficient de raccordement à appliquer.
- Si, au cours de l'exécution du contrat, l'indice utilisé pour appliquer la révision des prix prévue au contrat disparaît, les parties pourront convenir, d'un commun accord, de substituer à l'indice d'origine le nouvel indice par simple échange de courrier. Cette modification prendra effet à compter de la notification du courrier au titulaire. Le courrier devra indiquer le nouvel indice à appliquer et la date d'effet de cette modification.
- Si, la clause de variation des prix est inadaptée (erreur dans la formule, etc...) les parties pourront procéder, d'un commun accord, à la modification de la clause relative à la variation des prix. Dans ce cas, un ordre de service précisera la date d'effet de la nouvelle clause de variation.

- Modification de la réglementation :

En cas d'évolution de la législation en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par les Pouvoirs adjudicateurs afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un ordre de service par les parties au marché (notamment de la législation fiscale, de la législation du travail, des règles de sécurité ou de la législation relative à la protection de l'environnement, des données personnelles, CCAG-FCS...).

- Nécessité d'adapter les modalités de règlement des comptes :

En cas d'évolution en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles donnent lieu à la signature d'un ordre de service par les parties au marché.

- Nécessité de modifier/compléter les clauses contractuelles du fait de la mise en œuvre d'une ou plusieurs des clauses de réexamen précitées :

Les modifications feront l'objet d'un ordre de service signé par les parties au marché.

4-2-2-Réalisation de prestations similaires

En application du Code de la commande publique, des marchés négociés pourront être passés ultérieurement.

4-3-Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, les pénalités ci-dessous s'appliquent dès le premier euro.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, en cas de retard dans la délivrance des documents listés ci-dessous, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 100 € par jour calendaire de retard :

- conception d'un document de cours spécifique
- conception d'un sujet de travaux dirigés
- conception d'un examen original (rédaction du sujet et du corrigé)
- conception d'un e-learning
- correction des copies

Pour toutes ces prestations, le délai de réalisation exigé sera spécifié dans le bon de commande et/ou le CCTP.

4-4- Pénalités diverses

Toute annulation de cours émanant du titulaire doit faire l'objet d'une reprogrammation dans un délai maximum de 1 mois.

En cas d'annulation de cours émanant du titulaire sans reprogrammation dans un délai maximum de 1 mois, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 400 €.

Conformément à l'article 41.1 du CCAG FCS, en cas d'annulations répétées (5 annulations maximum) sans reprogrammation, le représentant du pouvoir adjudicateur est en droit de résilier le marché pour faute du titulaire.

4-5-Plafonnement des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, aucun montant plafond spécifique de pénalité pour retard n'est prévu au contrat.

4-6-Seuil d'exonération des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, les pénalités s'appliquent dès le premier euro.

4-7-Observations préalables à l'application des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, les pénalités sont applicables sans observations préalables de l'acheteur.

Article 5 - Prix et règlement

5-1-Contenu des prix

Les prix de l'accord-cadre sont traités à prix unitaires, sur la base du bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement et des quantités réellement exécutées.

Pour des prestations exceptionnelles non prévues dans le bordereau des prix, le pouvoir adjudicateur demandera au titulaire, à partir d'un cahier des charges, l'établissement d'un devis gratuit et détaillé, qui après acceptation, donnera lieu à l'émission d'un bon de commande spécifique.

5-2-Variation des prix

Le calcul de la révision de prix est à la charge du titulaire.

Celui-ci adresse, par tout moyen électronique permettant de déterminer la date certaine de réception, ses nouveaux tarifs à compter de la date anniversaire du marché, justificatifs du calcul à l'appui.

Les prix du marché sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres définitives. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante pour tous les lots :

$$P(n) = P(o) [0,125 + 0,875 \times \text{SYN}(n)/\text{SYN}(o)]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.

Les index utilisés sont les suivants :

SYN : Syntec (sociétés assujetties à la tva)

- Indice(o) est la valeur de l'indice correspondant aux conditions économiques du mois zéro

- Indice(n) est la valeur de l'indice antérieur de 3 mois à la date anniversaire du marché

Les index sont publiés sur le Moniteur ou INSEE

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le prix ainsi révisé sera arrêté à deux décimales.

Le calcul du coefficient de révision sera effectué tous les 12 mois.

Clause butoir

Si la révision de prix annuelle conduit à une augmentation des prix de plus de 5 % par rapport aux prix initiaux, le pouvoir adjudicateur et le titulaire pourront fixer d'un commun accord le pourcentage à appliquer.

Clause de sauvegarde

En cas de désaccord, l'ENAC se réserve le droit de résilier sans indemnités la partie non exécutée du marché à la date de changement de tarif.

Cette résiliation sera effective dans les 4 mois à compter de la date à laquelle le nouveau tarif devrait être appliqué. La décision ainsi que la date effective de résiliation seront signifiées dès le calcul du nouveau tarif au titulaire du marché. L'ancien tarif continuera à s'appliquer jusqu'à cette résiliation.

5-3-Modalités de règlement

5-3-1-Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements partiels définitifs après constatation du service fait dans les conditions prévues par l'article R2191-26 du Code de la commande publique.

5-3-2-TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

5-3-3-Présentation des demandes de paiement

Facturation électronique : Par flux d'échange de données informatisées. Les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr>.

Il sera fait application du Décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique.

Outre les mentions prévues à l'article 1 du Décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, les informations suivantes sont à faire figurer dans la demande de paiement :

- Le numéro de marché

- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'ENAC en tant que destinataire de la facture : 193 112 562 00015

- Le numéro d'engagement juridique qui sera le n° du bon de commande émis par l'ENAC, ou un n° communiqué par l'ENAC à la notification du marché si ce dernier n'est pas à commandes.

Les demandes de paiement seront à libeller à l'adresse suivante :

Ecole Nationale de l'Aviation Civile

Département Finances
7 avenue Edouard Belin
CS 54005
31055 Toulouse Cedex 4

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

5-3-4-Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

5-3-5-Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article R2192-10 du Code de la commande publique.

5-3-6-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R2192-10 du Code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Conformément à l'article R2192-31 au R2192-36 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40,00€.

5-4-Périodicité des paiements

Les paiements interviennent au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent.

Le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur une demande de paiement mensuelle établissant les prestations réalisées, le montant arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de l'accord-cadre depuis le début de celui-ci.

5-5-Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les modalités figurant au Code de la commande publique.

Article 6 - Conditions d'exécution des prestations

6-1-Lieu d'exécution

Les prestations doivent être réalisées aux jours et heures indiqués sur chaque bon de commande.

6-2-Conditions d'exécution des prestations

La prestation doit être exécutée dans les conditions suivantes :

Les prestations qui se dérouleront à L'ENAC Toulouse respecteront les horaires pédagogiques de l'école, c'est-à-dire de 8h00 à 12h15 et de 13h15 à 17h30 du lundi au vendredi. La programmation exacte sera définie en concertation avec le Bureau de Programmes de l'ENAC ou le responsable de l'entité d'enseignement. Les séances de cours durent 2 heures consécutives sans pause, les TD, 2 ou 4 heures, avec un à plusieurs créneaux par semaine, sur une ou plusieurs semaines selon la matière. Dans le cas d'un stage les séances de cours et de TD sont bloquées sur une semaine.

Remarque : pour les TD, selon le nombre d'étudiants, un ou plusieurs enseignants sont présents.

Les emplois du temps, indiquant la date, l'heure, le lieu, la matière et la promotion ou stage concerné sont communiqués au titulaire avec un préavis minimum 3 semaines pour les interventions sur le site de Toulouse et dans un délai suffisant pour les autres lieux.

L'intervenant assurant la prestation d'enseignement est tenu de se présenter avec 10 minutes d'avance sur les lieux de la prestation. Il devra pouvoir rester jusqu'à 10 minutes après pour répondre aux questions éventuelles des participants.

Les modifications de la programmation sur le site de Toulouse sont traitées de la manière suivante :

- toute suppression de prestation est communiquée par l'ENAC au titulaire avant l'heure de midi du dernier jour ouvrable précédant le jour de la prestation par courriel,
- les modifications de programmation sont définies en concertation entre le titulaire et le Bureau des Programmes

Article 7 - Constatation de l'exécution et garantie

7-1-Vérifications

Suivi du marché

Dès la notification, l'ENAC et le titulaire désigneront chacun un responsable du marché pour toute la durée du marché et s'en informeront réciproquement.

Des (au minimum 2) réunions de suivi annuelles entre le titulaire et la subdivision responsable du domaine d'enseignement correspondant auront lieu pour faire le bilan des prestations réalisées et définir ou consolider les prestations prévues pour la période suivante. Au cours de cette réunion, le volume, la nature des enseignements à effectuer et un calendrier " gros grain " prévisionnel seront définis par promotion. Le titulaire s'oblige à informer sans délai l'ENAC de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de ces prestations.

Dans le cadre de la politique d'amélioration continue de l'ENAC, des évaluations des prestations d'enseignement sont effectuées régulièrement. Le titulaire s'engage à fournir une réponse aux actions correctives pouvant être prises à l'occasion de ces évaluations dans un délai maximum de 2 mois.

Les intervenants assurant les prestations d'enseignement devront assister autant que nécessaire aux réunions.

Dans le cas du suivi mensuel d'activité, pour chacune des prestations effectuées, le titulaire du marché fournira mensuellement au responsable ENAC du marché, pour vérification, un état de la prestation détaillant le type et l'intitulé du cours ou de la prestation, le chiffrage (nombre d'heures de cours, de copies corrigées...), la ou les promotions concernées.

Article 8 - Dispositions diverses

8-1-Dématérialisation des échanges pendant l'exécution des prestations

Les conditions d'utilisation des moyens dématérialisés ou des supports électroniques sont déterminées dans les conditions suivantes :

- pendant la durée du marché, les différents échanges se feront par voie EXCLUSIVEMENT dématérialisée par l'envoi d'un courriel , accompagné des pièces jointes nécessaires, à l'adresse mail précisée par le titulaire à l'acte d'engagement ou à une adresse mail qui figurera dans l'offre et identifiée spécifiquement comme l'adresse où envoyer les pièces.

Le titulaire s'engage, dans les 24 heures suivant l'envoi de ce courriel, à accuser réception par écrit ou retour d'e-mail. Dans le cas contraire le courriel sera considéré comme reçu par le titulaire à la date de l'accusé de réception électronique, et vaudra notification de la communication.

8-2-Frais de déplacement

Pour les titulaires hors communauté d'agglomération du Grand Toulouse : ils seront défrayés des frais liés au déplacement, à l'hébergement et à la restauration sur la base des dispositions prévues par le décret n° 2024-746 du 6 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, tel que présentés dans le tableau ci-dessous :

Frais de déplacement en métropole	Repas du midi dans un restaurant administratif	Repas de midi hors restaurant administratif et repas du soir	Forfait nuitée
Tarif seconde classe à raison d'un déplacement aller/retour.	10 €	20 €	120,00 €

Le prestataire fournira, en outre une preuve du lieu de résidence de l'intervenant (une seule fois par intervenant et à chaque changement de lieu de résidence).

Sont considérées comme constituant une seule et même commune :

Pour l'agglomération de Toulouse, les communes dépendant de l'unité urbaine de Toulouse : Aucamville, Aussonne, Auzeville-Tolosane, Auzielle, Balma, Beaupuy, Beauzelle, Belberaud, Blagnac, Brax, Bruguères, Castanet-Tolosan, Castelnau, Castelginest, Castelmaurou, Cépet, Colomiers, Cornebarrieu, Cugnaux, Daux, Deyme, Eaunes, Escalquens, Fenouillet, Fonbeauzard, Frouzins, Gagnac-sur-Garonne, Gratentour, Labarthe-sur-Lèze, Labastide-Saint-Sernin, Labège, Lacroix-Falgarde, Lapeyrouse-Fossat, Launaguet, Lèguevin, Lespinasse, Mervilla, Mondonville, Montberon, Montrabé, Muret, Péchabou, Pechbonnieu, Pechbusque, Pibrac, Pin-Balma, Pinsaguel, Pins-Justaret, Plaisance-du-Touch, Pompertuzat, Portet-sur-Garonne, Quint-Fonsegrives, Ramonville-Saint-Agne, Roques, Roquettes, Rouffiac-Tolosan, Saint-Alban, Saint-Geniès-Bellevue, Saint-Jean, Saint-Jory, Saint-Loup-Cammas, Saint-Orens-de-Gameville, Saint-Sauveur, La Salvetat-Saint-Gilles, Seilh, Seysses, Toulouse, Tournefeuille, L'Union, Vieille-Toulouse, Vigoulet-Auzil, Villate, Villeneuve-Tolosane.

Les éventuels frais de visas, nécessaires pour l'exécution de certaines prestations, seront remboursés par l'ENAC sur la base de justificatif(s) apporté(s) par le Titulaire du marché.

➤ Prestations d'enseignement à réaliser à l'étranger

Pour les déplacements hors métropole, la réservation et la fourniture du billet avion A/R, sont à la charge du pouvoir adjudicateur, aux mêmes conditions que celles pour les agents de l'ENAC, c'est-à-dire en classe économique conformément à la politique voyage.

Le titulaire devra chiffrer dans le bordereau de prix les points suivants :

- un forfait journalier dans le cas d'immobilisation de l'intervenant sur place : journée non travaillée rendue obligatoire par le calendrier d'intervention qui ne pourra excéder le coût correspondant à une demi-journée d'intervention.
- Une majoration du prix de journée pour un jour férié ou un dimanche qui sera travaillé.

Les paiements de frais se feront exclusivement sur la base de justificatifs originaux (ticket de péage, billet de train, carte d'embarquement...).

Le prestataire fournira en outre, une preuve du lieu de résidence de l'intervenant (une seule fois par intervenant et à chaque changement de lieu de résidence).

Le montant pour les prestations hors site sera égal au total des bons de commande émis sur la base des tarifs pré-listés et des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration qui seront remboursés sur la base des dispositions prévues par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

8.3- Cession des droits d'auteur

La personne publique peut librement utiliser les résultats, même partiels des prestations exécutées dans le cadre du présent marché, étant attendu que le titulaire cède à cette dernière, en contrepartie du règlement des prestations, l'exploitation des œuvres de l'esprit produites dans le cadre de ces prestations, pour la durée légale des droits d'auteur prévue par le code de la propriété intellectuelle et pour tous supports présents ou futurs. Le montant de cette cession est compris dans le prix des prestations.

Les droits patrimoniaux cédés sont :

- le droit d'utilisation et d'exploitation commerciale,
- le droit de reproduction,
- le droit de représentation,
- le droit de modification, d'adaptation,
- le droit d'incorporation en toute ou partie à toute œuvre existante ou à créer.

Hors les exceptions légales, telles que prévues par l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle, le titulaire s'interdit d'incorporer à sa contribution, par reproduction totale ou partielle, des œuvres protégées par le droit d'auteur, sur lesquelles il ne serait pas titulaire de droits.

8-4-Autres dispositions

Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné " le règlement européen sur la protection des données " et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les dispositions suivantes ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant, au sens du règlement européen sur la protection des données, désigné le titulaire, s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement, désigné l'acheteur, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

8.4.1 Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

Description de la nature et de la finalité du traitement :

8.4.2 Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public,
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

8.4.2.1 - Sous-traitance ultérieure

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné " le sous-traitant ultérieur ", pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieure.

L'acheteur dispose d'un délai minimum de 10 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

8.4.2.2- Droit d'information des personnes concernées

Le titulaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec l'acheteur avant la collecte de données.

8.4.2.3- Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à service.achat@enac.fr.

8.4.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : mail adressé à : service.achat@enac.fr.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord de l'acheteur, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte de l'acheteur, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

8.4.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

8.4.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

8.4.2.7 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

8.4.2.8 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

8.4.2.9 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;

- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

8.4.2.10 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

8.4.3 - Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

Article 9 - Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article R2143-6 et suivants du Code de la commande publique et selon les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG FCS.

Article 10 - Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG FCS. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

Article 11 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 3.4 du CCAG FCS par l'article 3.7 du CCAP
 Dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS par l'article 4.3 du CCAP
 Dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS par l'article 4.7 du CCAP
 Dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS par l'article 4.5 du CCAP
 Dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS par l'article 4.6 du CCAP